

nous l'avons dit tout au long du présent mémoire, du fait qu'il ne facilite pas l'accès et ne réduit pas les délais à supporter pour obtenir un avortement, le projet de loi C-43 porte atteinte au droit à la sécurité de la personne conféré aux femmes par l'art. 7, comme l'a énoncé le juge Beetz.

Tous les juges reconnaissent qu'en matière d'avortement, les retards sont directement rattachés aux problèmes de santé et que par conséquent, ils empiètent sur les droits conférés aux femmes par l'art. 7. Voici ce que dit le juge Dickson à cet égard (à la p. 57) :

La preuve indique que l'art. 251 est cause d'un certain retard pour les femmes qui satisfont à ses critères. Dans le contexte de l'avortement, tout retard inutile peut avoir de profondes répercussions sur le bien-être physique et émotionnel d'une femme.

La juge Wilson était d'accord avec lui à cet égard et elle est allée plus loin en expliquant la façon dont le contrôle qu'exerce l'État sur les décisions en matière d'avortement empiète sur le droit à la sécurité de la personne dont jouissent les femmes (aux pp. 173-174) :

Je suis d'accord avec le Juge en chef et le juge Beetz pour dire que le droit de chacun à "la sécurité de sa